



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-055 du

5 MAI 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0054 relative au **projet de création d'une voirie desservant un ensemble immobilier de 104 logements au Clos de l'Hôpital sur la commune de Saclay dans le département de l'Essonne**, reçue le 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 16 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voirie de 180 mètres de long pour desservir un ensemble de 104 logements de surface plancher 7587 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 20 122 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une route d'une longueur inférieure à trois kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6°d « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain du projet est entièrement situé dans la zone affectée par le bruit de la RN118 (classée en catégorie 1 ou 2 selon les portions, d'après l'arrêté n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant) ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières relevant de l'État du département de l'Essonne (proximité nationale 118), qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 7/11/12 et du PPBE des routes départementales validé par l'assemblée départementale le 24/06/13 ;

Considérant que le projet se trouve en zone d'aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible à très faible pour le risque de remontée de nappe ;

Considérant que le site se trouve en grande partie en zone humide de classe 3<sup>1</sup> (cf cartographie Carmen de la DRIEE) et qu'il conviendra de vérifier ces données par une étude sur site ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration temporisée par bassin de stockage enterré afin de respecter le débit de rejet imposé par le SIAVB<sup>2</sup>, et que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que le projet se situe en zone AUG du PLU de la commune de Saclay ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des zonages réglementaires de milieux naturels ou patrimoniaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création d'une voirie desservant un ensemble immobilier de 104 logements au Clos de l'Hôpital sur la commune de Saclay dans le département de l'Essonne.**

#### Article 2

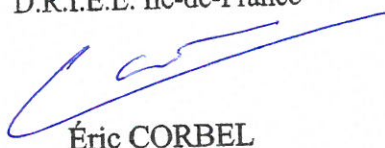
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

*(N)* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

<sup>1</sup> Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

<sup>2</sup> Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).